

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**23-UT Voirie-212**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

**SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

**VU** le rapport de l'agent voyer

**CONSIDÉRANT** que l'EPT PLAINE COMMUNE - DT NORD - SERVICE REGIE DES PARCS ET JARDINS va procéder à des travaux d'entretien courant : interventions récurrentes ou urgentes d'entretien courant de l'ensemble de la voirie communale, SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE (VOIRIE COMMUNALE), du 2 janvier 2024 au 31 janvier 2025 inclus,

**CONSIDÉRANT** que, pendant toute la durée de l'entretien, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE (VOIRIE COMMUNALE) :

- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants sur 30m, au droit des travaux.** Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.**
- **La circulation des véhicules est maintenue. En cas de nécessité, elle s'effectuera par demi-chaussée, au droit des travaux, et sera réglementée par des feux tricolores ou un homme-traffic.**

L'entretien aura lieu sur trottoir et sur chaussée. Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**Article 2 - Prescriptions particulières**

Le débordage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devra être réalisé par l'entreprise, avant 9 heures à l'extrémité du chantier.

### Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'entretien.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par la régie chargée de l'entretien.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit de l'entretien.

La régie chargée de l'entretien est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de la régie en charge de l'entretien.**

### Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit de l'entretien, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

### Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

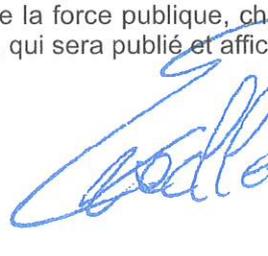
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

EPT PLAINE COMMUNE - DT NORD - SERVICE REGIE DES PARCS ET JARDINS ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Par la Ville de Plaine Commune, le 11 décembre 2023

  **Dieudonné EXCELLENT**  
Le Maire